

BULLETIN INFORMATION PRÉVENTION | ARCHITECTES ET INGÉNIEURS | ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

# Termes généraux d'engagement

Victor Canada insiste depuis de nombreuses années sur l'importance de consigner par écrit et clairement les tâches et les responsabilités des parties. Nous travaillons de concert avec nos partenaires pour normaliser les documents contractuels (AFGC 31) et pour négocier des ententes équitables avec les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que de nombreux clients du secteur privé. Même si nous continuons à promouvoir l'utilisation de documents contractuels universels, plusieurs de nos assurés nous ont indiqué que ces documents étaient trop complexes pour les projets de moindre envergure et qu'ils pouvaient être rébarbatifs pour les clients moins avertis.

Pour faire suite à la demande de nos assurés, un des cabinets faisant partie de l'équipe de conseillers juridiques du Programme de Victor, la firme Singleton Urquhart, a colligé une liste de termes généraux d'engagement dans laquelle on retrouve les stipulations contractuelles de base pour l'exécution de services professionnels. Ces stipulations peuvent être annexées à une lettre de présentation qui décrit le mandat de votre firme ou faire partie intégrante de la proposition présentée au client.

Victor incite fortement les architectes et les ingénieurs à utiliser ces termes généraux d'engagement ou des stipulations semblables dans tous leurs projets. Selon notre expérience, même les projets de moindre envergure peuvent donner lieu à d'importantes réclamations. De plus, l'absence d'entente écrite réduit immanquablement nos chances de défendre avec succès les allégations de négligence portées contre votre firme. Par ailleurs, les tribunaux statuent généralement en faveur du client lorsqu'un désaccord survient quant à l'étendue du mandat intervenu avec le professionnel. Ils sont d'avis que la responsabilité de circonscrire la portée de son mandat incombe au professionnel.

Nous espérons obtenir vos commentaires quant à l'acceptation de ces termes contractuels par votre clientèle et sur leur efficacité dans le cadre de votre mandat et de vos responsabilités.

Pour consulter notre documentation sur la prévention des sinistres, nos exemples de réclamations et nos renseignements détaillés sur les produits, veuillez visiter notre site Web à assurancevictor.ca.

## PROGRAMME PARRAINÉ PAR





## Termes généraux d'engagement

#### Généralités

Le Consultant doit exécuter pour le compte du Client les services énumérés dans la Section intitulée « Nature des services » ci-jointe, conformément aux termes d'engagement. Le Consultant peut, à sa discrétion et à n'importe quel moment, faire appel à des sous-traitants pour exécuter en totalité ou en partie les dits services.

#### Rémunération

Les frais des services exécutés sont établis conformément au Guide des honoraires et débours en vigueur au moment où les services sont exécutés. Le Guide des honoraires et débours du Consultant fait partie du manuel intitulé « Estimation budgétaire du Consultant ». Tous les frais sont payables en devises canadiennes. Les factures doivent être payées sans retenue par le Client dans les trente (30) jours de la date de facturation. Des intérêts sur les soldes en souffrance de 12 pour cent par année sont imposés.

## Représentants

Chaque partie doit désigner un représentant qui est autorisé à agir en son nom et à recevoir les avis en vertu de cette Entente.

#### Résiliation

Chacune des parties peut, sans motif, résilier cet engagement en donnant un préavis écrit de trente (30) jours. Au moment de la résiliation de l'engagement par l'une où l'autre des parties en vertu de cet alinéa, le Client doit rembourser au Consultant les honoraires qu'il a engagés pour les services qu'il a rendus, incluant toutes les dépenses et tous les autres frais engagés par le Consultant pour l'exécution du Projet.

En cas de violation de cet engagement par l'une ou l'autre des parties, la partie qui n'est pas en défaut peut résilier cet engagement en donnant un préavis de sept (7) jours pour avoir droit de recours. Sur résiliation de l'engagement par le Consultant en vertu de cet alinéa, le Client doit rembourser au Consultant les honoraires engagés pour les services qu'il a rendus jusqu'à la résiliation de l'engagement, ainsi que toutes les dépenses et les frais engagés pour ce Projet.

N.B. Au Québec, le Consultant ne peut résilier le contrat que pour un motif sérieux (article 2126 du Code civil du Québec).

#### **Environnement**

Les essais sur le chantier, les essais en laboratoire et les recommandations techniques du Consultant ne tiennent pas compte et ne font aucunement l'objet d'une évaluation de la pollution du sol ou de la nappe souterraine. Le Consultant doit collaborer avec le Consultant en protection de l'environnement du Client pendant les essais sur le chantier.

## Responsabilité professionnelle

Lors de l'exécution de ses services, le Consultant doit faire preuve du même degré de diligence et de professionnalisme normalement reconnus par la profession dans le cadre de l'exécution des services prévus au moment et à l'endroit où ces services doivent être rendus.

## Limitation de la responsabilité

Le Consultant n'est pas responsable :

- 1. du défaut de l'entrepreneur engagé par le Client d'exécuter les travaux prévus dans le cadre du Projet conformément aux documents contractuels qui s'appliquent;
- 2. de la conception ou des défectuosités de l'équipement fourni par le Client et qui doit faire partie du Projet;
- 3. de la contamination des sols à la suite de sondages souterrains;
- 4. des dommages aux structures souterraines et aux services identifiés et installés par le Client;
- 5. des décisions prises dans le cadre du Projet par le Client si ces décisions ont été prises sans que le Consultant en ait été avisé ou, dans le cas ou il en a été avisé, sans son consentement;
- 6. des pertes indirectes, des blessures ou des dommages causés au Client, incluant sans toutefois s'y limiter, les pertes de jouissance, les pertes de revenus et les interruptions d'exploitation; et
- 7. de la distribution non autorisée de documents ou de rapports confidentiels préparés par le Consultant ou en son nom pour l'usage exclusif du Client.

Le nombre total de réclamations du Client contre le Consultant en vertu de cet engagement, incluant sans toutefois s'y limiter les réclamations pour négligence, fausse déclaration ou violation de contrat, est strictement limité au montant de l'assurance responsabilité professionnelle du Consultant au moment où ces réclamations sont présentées.

Aucune réclamation contractuelle ou pour responsabilité extra-contractuelle ne peut être présentée contre le Consultant après une période de deux (2) ans suivant l'exécution ou la résiliation de cet engagement.

N. B. Au Québec, cette clause est d'une utilité très limitée. Le régime de responsabilité professionnelle des architectes et ingénieurs prévu au Code civil du Québec, notamment la présomption de responsabilité quinquennale à l'égard du professionnel ayant un mandat de surveillance ou de direction des travaux (art. 2118), rend la présente clause très difficilement applicable. Il s'agit d'une disposition d'ordre public, on ne peut donc y déroger.

De plus, les codes d'éthique des architectes et ingénieurs contiennent des dispositions relatives aux limitations de responsabilité. Plus particulièrement, le Code d'éthique des architectes prévoit une interdiction d'inclure dans les contrats de services professionnels, une clause excluant, en totalité ou en partie, la responsabilité civile de l'architecte. Les Consultants devraient donc s'assurer d'obtenir l'avis d'un conseiller juridique local afin de s'assurer que les modalités du contrat à cet égard sont conformes à la réglementation professionnelle.

#### **Documents**

Tous les documents du Projet préparés par le Consultant ou en son nom sont accessoires à l'exécution du Projet. Le Consultant en conserve la propriété et les droits d'auteurs, que le Projet soit exécuté ou non. Ces documents ne doivent pas être utilisés pour un autre Projet sans le consentement écrit du Consultant.

#### Services de chantier

Le cas échéant, les services de chantier recommandés par le Consultant seront considérés comme étant minimaux et nécessaires à l'exécution du Projet. Il seront rendus à la seule discrétion du Consultant afin de s'assurer que l'entrepreneur retenu par le Client exécute les travaux conformément à l'ensemble de ses services. Toute diminution du niveau des services recommandés résultera en l'émission par le Consultant de certificats contenant les limitations d'usage.

N. B. Au Québec, cette clause est d'une utilité très limitée. Le régime de responsabilité professionnelle des architectes et ingénieurs prévu au Code civil du Québec, notamment la présomption de responsabilité quinquennale à l'égard du professionnel ayant un mandat de surveillance ou de direction des travaux (art. 2118), rend la présente clause très difficilement applicable. Il s'agit d'une disposition d'ordre public, on ne peut donc y déroger.

### Règlement des litiges

Sils en font la demande par écrit, le Client et le Consult	ant tenteront de regler les litiges touchant cette
Entente en entamant sous toutes réserves des négociations ne liant pas les parties avec l'aide d'un	
médiateur. Le médiateur sera nommé à la suite d'une entente entre les parties. S'il est impossible de régler	
un litige dans une période de trente (30) jours civils avec le médiateur, le litige est soumis à l'arbitrage en	
vertu des règles de	(indiquez le nom du centre d'arbitrage) ou soumis
à un arbitre nommé à la suite d'une entente entre les parties ou référé à un juge de la Cour (d'un tribunal	
canadien ayant compétence pour entendre le litige).	

Termes généraux d'engagement Page 3 de 3

# Visitez <u>assurancevictor.ca</u> pour en apprendre plus.